

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 07/12/2022

Publication :
le 16/12/2022

Délibération n° D-2022-447

Partage du produit de taxe d'aménagement avec la
Communauté d'Agglomération du Niortais - Convention de
reversement

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Florence VILLES

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN.

Direction des Finances

**Partage du produit de taxe d'aménagement avec la
Communauté d'Agglomération du Niortais -
Convention de reversement**

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles.

L'article 1379 du code des impôts indique que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres d'un EPCI, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est possible compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été instauré par l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022, puis ces modalités ont été modifiées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 en date du 2 décembre 2022.

La ville de Niort ayant institué la taxe d'aménagement, par une délibération en date du 7 novembre 2011, elle définit par cette délibération concordante avec la délibération adoptée le 14 novembre 2022 par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) les modalités de reversement de la taxe d'aménagement auprès de l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la Communauté d'Agglomération du Niortais a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la Communauté d'Agglomération du Niortais (voirie ; aménagement ; entretien) ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Vu le pacte financier et fiscal tel qu'adopté par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 en date du 2 décembre 2022,

Considérant que les communes doivent reverser à leur EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le principe de reversement par la Ville de la quote-part de taxe d'aménagement générée par des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération du Niortais en terme de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;

- prendre en compte que ce reversement effectif sera réalisée en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la Communauté d'Agglomération du Niortais à la Ville en identifiant leur localisation facilitant le traitement ; que si les communes instruisent leur autorisation d'urbanisme, le transfert d'informations sur ces autorisations sera systématisé ;

- approuver que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants des communes ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La **commune de Niort** représentée par Jérôme BALOGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° ... en date du 13 décembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'une part,

ET la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par **XXX**, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération n°C-11-11-2022 en date du 14 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération du Niortais** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté d'Agglomération du Niortais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération concordante, la Commune de Niort en date du 14/12/2022 et la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 14/11/2022, ont décidé d'instaurer un reversement à l'Agglomération à hauteur du financement des équipements publics apporté par cette dernière. Il sera analysé, à partir de chacune des lignes de TA perçue dans l'année, le permis de construire servant à identifier la provenance de la taxe à des fins de s'assurer qu'un financement de la CAN a contribué aux équipements publics. Le reversement sera proportionnel au pourcentage de participation directe de la CAN au financement du projet ayant généré de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : EXIGILITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la taxe d'aménagement perçue en fonction du niveau de charge d'équipements publics supporté par cette dernière. Ainsi, l'exigibilité portera sur la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont financés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (sous forme de subventionnement ou de maîtrise d'ouvrage direct).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CAN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

C'est en année N+1 que la commune reversera à la CAN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté un état justificatif listant les opérations éligibles et le montant de la taxe d'aménagement perçue. Ce travail sera facilité par l'envoi par l'Agglomération des références des permis de construire éligibles. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Le reversement sera effectué en une seule fois avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Niort

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais